

COMMUNE DE LA TENE

Règlement concernant la vidéosurveillance

du 23 février 2012

Conditions générales et but

Article premier

¹La vidéosurveillance dissuasive du domaine public et privé communal est autorisée pour autant qu'il n'y ait pas d'autres mesures plus adéquates, économiquement et pratiquement, propres à assurer la sécurité, en particulier la protection des personnes et des biens.

²Le présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément aux législations fédérale et cantonale en matière de protection des données.

Autorité responsable

Art. 2

¹Le Conseil communal est le maître du fichier des enregistrements effectués à l'aide de caméras de surveillance.

²Il prend les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite. Il s'assure du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données. Il traite les demandes d'accès aux enregistrements.

Zones de vidéosurveillance

Art. 3

¹Les zones surveillées sont celles sujettes à un risque d'incivilités, de déprédations ou d'atteintes à l'intégrité physique, à savoir :

- a) la cour du centre scolaire de Marin incluant le Vieux Collège, le collège des Tertres, le collège Billeter, la CSUM, les préaux couverts, le hobbyland
- b) l'intérieur et la voie d'accès du parking souterrain de la CSUM
- c) la cour du collège de Wavre
- d) les accès et le pourtour de l'Espace Perrier
- e) les accès et le pourtour de la réception et du bâtiment sanitaire du camping de La Tène
- f) les accès et le pourtour des bâtiments et des installations du site touristique de La Tène, y compris le Centre Sports & Loisirs et les horodateurs

²Aucune vidéosurveillance n'est mise en place à l'intérieur des bâtiments énumérés dans la liste des zones surveillées.

³Toute extension de la liste des zones surveillées est de la compétence exclusive du Conseil général.

Fonctionnement

Art. 4

¹Le matériel de vidéosurveillance installé doit permettre le cryptage des parties identifiables par une technique automatique ainsi que le décryptage effectué en cas de nécessité par des personnes dûment autorisées au sens de l'article 8.

²Les caméras sont placées de manière à ne pas filmer spécifiquement les élèves et le personnel communal œuvrant dans les lieux. Elles peuvent filmer en continu dans le parking souterrain. Par contre, dans les autres lieux, les caméras ne peuvent être utilisées que de 18h00 à 6h00 et le dimanche toute la journée, soit durant les heures de peu de fréquentation.

Information

Art. 5

¹Des panneaux d'information clairs et visibles (pictogrammes), conformes aux dispositions en matière de protection des données¹, informent les personnes qu'elles se trouvent dans les zones de vidéosurveillance.

²Les caméras doivent être parfaitement visibles.

Traitement des données

Art. 6

Les images (fichiers numériques) enregistrées sont effacées au plus tard quatre jours (96 heures) après leur enregistrement. Elles sont traitées de manière strictement confidentielle. Elles ne sont visionnées et conservées qu'en cas de déprédation ou d'agression et uniquement par les personnes dûment autorisées.

Traitement des données en cas d'infraction

Art. 7

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé à l'article premier du présent règlement.

Personnes autorisées à traiter les données

Art. 8

¹Outre la Police neuchâteloise, seuls l'administrateur communal, l'un de ses adjoints et le président du Conseil communal sont autorisés à visionner les images pour retrouver le passage sur lequel figure le(s) responsable(s) de l'infraction constatée.

²Les images sur lesquelles figurent les auteurs présumés d'une infraction peuvent être visionnées par le Conseil communal dans son ensemble afin de juger de l'opportunité de l'ouverture de procédures judiciaires et/ou administratives.

Communication des données

Art. 9

La communication des images est autorisée auprès de toute autorité judiciaire et/ou administrative aux fins de dénonciations des agressions ou déprédations constatées.

Limitation d'usage

Art. 10

Tout usage des images enregistrées autre que celui mentionné ci-dessus ou la transmission à des tiers non autorisés est passible des sanctions prévues par les législations fédérale et cantonale.

Sécurité des données

Art. 11

¹Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

²Un système informatique de journalisation permet de contrôler les accès aux images.

Notamment à la loi sur la protection des données (LCPD), du 30 septembre 2008, et, lors de son entrée en vigueur, à la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE)

Durée d'utilisation de la vidéosurveillance

Art. 12

¹La vidéosurveillance fera l'objet d'une réévaluation tous les 5 ans par le Conseil communal pour savoir si elle est toujours utile.

²Le Conseil communal privilégiera le moyen de surveillance disponible sur le marché au moment de son évaluation atteignant le moins possible la personnalité des personnes, pour autant que le changement n'engendre pas des coûts disproportionnés.

³Le Conseil communal indiquera au préposé cantonal à la gestion de l'information s'il entend poursuivre la vidéosurveillance en motivant son choix.

Entrée en vigueur

Art. 13

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

Sanction

Art. 14

Le présent règlement est soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Ainsi adopté en séance du Conseil général.

La Tène, le 23 février 2012

Au nom du Conseil général,

Le président, La secrétaire,

Règlement sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat, le

TABLE DES MATIERES

	Articles
Conditions générales et but	Premier
Autorité responsable	2
Zones de vidéosurveillance	3
Fonctionnement	4
Information	5
Traitement des données	6
Traitement des données en cas d'infraction	7
Personnes autorisées à traiter les données	8
Communication des données	9
Limitation d'usage	10
Sécurité des données	11
Durée d'utilisation de la vidéosurveillance	12
Entrée en vigueur	13
Sanction	14